

Informations de base	
<b>2024/0311(COD)</b>	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	
Mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure: équipements de recharge des véhicules électriques, les distributeurs de gaz comprimé et les compteurs d'électricité, de gaz et d'énergie thermique	
Modification Directive 2014/32 <a href="#">2011/0353(COD)</a>	
<b>Subject</b>	
2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.11 Industrie de précision, optique, photographique, médicale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	TOMAŠIČ Zala (EPP)	04/02/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive  KALFON François (S&D)  TUREK Filip (PfE)  CAVEDAGNA Stefano (ECR)  IJABS Ivars (Renew)  VAN SPARRENTAK Kim (Greens/EFA)	
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	SÉJOURNÉ Stéphane	
Comité économique et social européen			

Evénements clés				
Date	Événement	Référence	Résumé	
29/11/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0561 	Résumé	
19/12/2024	Announce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
25/09/2025	Vote en commission, 1ère lecture			
25/09/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission			
30/09/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0173/2025	Résumé	
06/10/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)			
08/10/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)			
04/12/2025	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE781.115		
09/02/2026	Débat en plénière			
10/02/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0029/2026		
10/02/2026	Résultat du vote au parlement			

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0311(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2014/32 <a href="#">2011/0353(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission	IMCO/10/01619

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE773.060	28/04/2025	
Amendements déposés en commission		PE774.329	05/06/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0173/2025	30/09/2025	Résumé

Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles	PE781.115	27/11/2025
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T10-0029/2026	10/02/2026

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2024)0561 	29/11/2024	Résumé

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2024)0561	05/02/2025	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0177/2025	22/01/2025	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

### Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

#### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
KALFON François	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	27/08/2025	Hager Group
TOMAŠIČ Zala	Rapporteur(e)	IMCO	23/04/2025	AVERE - The European Association for Electromobility
TOMAŠIČ Zala	Rapporteur(e)	IMCO	19/03/2025	ChargeUp Europe
MARAN Pierfrancesco	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	12/12/2024	Piaggio & C. S.p.A.

#### Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts

# Mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure: équipements de recharge des véhicules électriques, les distributeurs de gaz comprimé et les compteurs d'électricité, de gaz et d'énergie thermique

2024/0311(COD) - 29/11/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2014/32/UE en ce qui concerne les équipements de recharge des véhicules électriques, les distributeurs de gaz comprimé et les compteurs d'électricité, de gaz et d'énergie thermique.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'un des objectifs de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil sur les instruments de mesure (directive sur les instruments de mesure - MID) est de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. Les instruments de mesure relevant du champ d'application de cette directive doivent satisfaire aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I et dans les annexes pertinentes spécifiques à l'instrument.

Le champ d'application et les exigences essentielles associées couverts par la MID ont déjà été établis par la directive 2004/22/CE, dont la MID constitue une refonte. Ils sont donc restés inchangés depuis plus de 20 ans. Cela signifie que la directive sur les instruments de mesure ne couvre pas les nouveaux instruments de mesure nécessaires pour atteindre les objectifs du pacte vert. C'est notamment le cas des équipements de recharge des véhicules électriques, des distributeurs de gaz comprimé (hydrogène et gaz naturel, par exemple) et des compteurs d'énergie thermique pour les applications de refroidissement.

En outre, en ce qui concerne les compteurs d'électricité et de gaz, la directive MID n'aborde pas le rôle croissant de la numérisation (compteurs intelligents) ou l'utilisation de nouveaux gaz (comme l'hydrogène ou d'autres gaz renouvelables en remplacement des gaz plus traditionnels) pour l'approvisionnement des ménages.

Par conséquent, l'absence d'exigences harmonisées pour certaines catégories d'instruments de mesure devrait conduire à l'émergence de législations nationales divergentes et donc à une fragmentation du marché unique. Cette fragmentation entraîne des coûts plus élevés pour les opérateurs économiques et les consommateurs.

En outre, certaines exigences essentielles de la directive MID ne sont plus neutres sur le plan technologique (par exemple, les exigences en matière d'affichage), ce qui empêche l'utilisation de solutions modernes et les avantages qui en découlent en termes de commodité et de protection des consommateurs.

CONTENU : la proposition de la Commission est une **modification technique ciblée de la directive 2014/32/UE** relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de mesure (directive sur les instruments de mesure - MID). Cette modification technique ciblée est nécessaire pour éviter une nouvelle fragmentation du marché unique.

Plus précisément, cette proposition comprend :

- des ajustements techniques à l'annexe I de la MID sur les exigences essentielles applicables à tous les instruments couverts par la directive. Les ajustements de cette annexe n'affecteront que les instruments de mesure faisant l'objet de cet amendement technique;
- des ajustements techniques à l'annexe IV de la directive MID sur les compteurs de gaz et les dispositifs de conversion de volume afin de prendre en compte l'utilisation accrue de nouveaux gaz et le déploiement des compteurs intelligents;
- des ajustements techniques à l'annexe V de la directive MID sur les compteurs d'énergie électrique active afin de tenir compte des évolutions technologiques et du déploiement des compteurs intelligents;
- l'ajout d'une nouvelle annexe V bis sur les équipements de recharge des véhicules électriques afin d'inclure les exigences essentielles harmonisées;
- des ajustements techniques à l'annexe VI de la directive MID sur les compteurs d'énergie thermique afin d'inclure les compteurs d'énergie thermique pour les applications de refroidissement;
- l'ajout d'une nouvelle annexe VIIbis sur les distributeurs de gaz comprimé et comportant des exigences essentielles harmonisées.

De plus, afin de laisser aux fabricants suffisamment de temps pour adapter leurs produits aux exigences essentielles figurant dans les annexes de la présente directive, il est également nécessaire de mettre en place **des arrangements transitoires raisonnables** qui permettent la mise sur le marché et la mise en service d'instruments de mesure qui ont été placés sur le marché conformément à des certificats nationaux ou pour lesquels un certificat a été délivré au titre de la directive 2014/32/UE avant la date d'application des mesures nationales transposant la présente directive.

# **Mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure: équipements de recharge des véhicules électriques, les distributeurs de gaz comprimé et les compteurs d'électricité, de gaz et d'énergie thermique**

2024/0311(COD) - 30/09/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Zala TOMAŠIČ (PPE, SI) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/32/UE en ce qui concerne les équipements de recharge des véhicules électriques, les distributeurs de gaz comprimé et les compteurs d'électricité, de gaz et d'énergie thermique.

Les députés sont favorables à l'inclusion d'exigences harmonisées pour les équipements de recharge des véhicules électriques (EVSE) et les distributeurs de gaz.

La commission compétente a recommandé que la position en première lecture arrêtée par le Parlement européen modifie la proposition.

Les amendements visent principalement à moderniser et à clarifier le rôle et la fonctionnalité des dispositifs légaux de métrologie, en mettant particulièrement l'accent sur les environnements numériques et les nouvelles capacités technologiques. Ils améliorent la clarté de la formulation concernant le contrôle métrologique des données et garantissent la neutralité technologique.

A cet égard, les députés ont introduit des amendements dans les annexes de la directive.

Le texte amendé souligne qu'importe que d'autres modifications, qui répondent en particulier aux évolutions technologiques concernant notamment les compteurs d'eau, soient envisagées dans le cadre d'une révision future de la directive 2014/32/UE. Une telle révision doit viser à évaluer si les exigences essentielles applicables à ces instruments de mesure restent appropriées pour garantir des performances métrologiques élevées et leur compatibilité avec l'évolution des infrastructures numériques.

Il est également précisé que l'amélioration des infrastructures de recharge des véhicules électriques sert l'intérêt commun de toutes les parties prenantes. La présente directive ne vise pas à imposer des obligations de mise à niveau aux stations de recharge existantes, mais à établir un cadre harmonisé pour les équipements de recharge des véhicules électriques nouvellement installés.